SÉANCE ORDINAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 décembre 2024, à 19 heures, tenue dans la salle du conseil, située au 560 chemin des Voyageurs, à Chute-Saint-Philippe, selon les dispositions du Code municipal du Québec.

Membres présents :

Denise Grenier Danielle Ferland

Carolyne Gagnon

Bertrand Quesnel René De La Sablonnière

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

Monsieur Éric Paiement, greffier-trésorier, est aussi présent.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte à 19 h 00.

2. PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

(Copie de l'ordre du jour remise aux personnes présentes dans la salle) (Une copie de l'ordre du jour a été publiée sur le site internet officiel de la municipalité)

<u>Résolution no : 12787-2024</u> <u>ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</u>

- 1. Ouverture de la séance
- 2. Présentation de l'ordre du jour
- 3. Période de auestions
- 4. Correspondance
 - Ministère des Transport Installation de panneaux de sensibilisation frein moteur
- 5. Administration générale
 - 5.1. Registre des comptes payables au 30 novembre 2024;
 - 5.2. Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des élus;
 - 5.3. Dépôt des déclarations des dons, des marques d'hospitalités et des avantages reçus des élus;
 - 5.4. Fermeture du bureau municipal pour la période des fêtes;
 - 5.5. Réaménagement budgétaire;
 - 5.6. Autorisation de paiement des comptes jusqu'au 31 décembre 2024;
 - 5.7. Dépôt de la liste des personnes endettées envers la municipalité;
 - 5.8. Établissement du calendrier des séances du conseil pour l'année 2025;
 - 5.9. Imposition du taux de taxe foncière générale 2025, taxe spéciale du règlement d'emprunt numéro 228 et taux établissant une compensation pour les services municipaux généraux;
 - 5.10. Adoption du taux d'intérêt sur les arrérages de taxes foncières et autres comptes à recevoir;
 - 5.11. Adoption d'une correction au rapport financier 2023;
- 6. Sécurité publique
 - 6.1. Adoption du plan des mesures d'urgence à jour;
 - 6.2. Autorisation paiement Honoraires services professionnels Digue Morier;
 - 6.3. Autorisation de paiement Honoraires services juridiques Digue Morier;
- 7. Hygiène du milieu
- 8. Santé et bien-être
- 9. Transport
 - 9.1 Permission de voirie Entretien et raccordement routier au réseau du ministère des Transports et de la Mobilité durable;
- 10. Urbanisme Environnement Mise en valeur du territoire
 - 10.1 Demande de renouvellement et/ou d'octroi d'un bail Lot de grève quai public et rampe de mise à l'eau lac Rochon;

11. Loisirs et culture

- 11.1. Demande d'aide financière Programme d'aide à la mise en valeur du territoire public Sentiers nature de Chute-Saint-Philippe;
- 11.2. Entente supralocal Mont-Laurier;
- 12. Immobilisations
- 13. Avis de motion
 - 13.1 Règlement 324-2024, abrogeant et remplaçant le règlement 301-2021 relatif à la collecte et le transport des résidus ultimes, des matières récupérables, des matières organiques et des encombrants:

14. Projet de règlement

14.1 Dépôt du projet de règlement numéro 324-2024, abrogeant et remplaçant le règlement 301-2021 relatif à la collecte et le transport des résidus ultimes, des matières récupérables, des matières organiques et des encombrants;

15. Règlement

- 15.1 Adoption du règlement 323-2024, modifiant le règlement 303-2021 relatif à la gestion contractuelle;
- 16. Période de questions
- 17. Adoption du procès-verbal de la présente séance
- 18. Levée de la séance

Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Ouverture de la période de questions en salle, il est : 19 h 01

Personnes présentes : 6

Sujets abordés :

- Diffusion séances publiques
- Inspection bandes riveraines
- Descente publique au lac des Cornes
- Société d'histoire

Fermeture de la période de questions en salle, il est 19 h 29.

4. CORRESPONDANCE

- Ministère des Transport - Installation de panneaux de sensibilisation frein moteur

5. <u>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u>

5.1 <u>Résolution no : 12788-2024</u> <u>REGISTRE DES COMPTES À PAYER – AU 30 NOVEMBRE 2024</u>

Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le total des comptes à payer et des salaires au 30 novembre 2024 au montant total de 278 307.10 \$, réparti comme suit :

Chèques fournisseurs : C2400115 @ C2400126 = 8 539.89 \$ Paiements par internet : L2400203 @ L2400224 = 55 203.75 \$ Paiements par dépôt directs : P2400655 @ P2400706 = 177 821.95 \$

Chèque manuel : M024000 = N/A

Chèques salaires : D2400613 @ D2400654 = 36 741.51 \$

Adoptée

5.2 <u>DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES ÉLUS</u>

Conformément avec l'article 358 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (E-22), le directeur général et greffier-trésorier dépose à la présente séance publique, les déclarations mises à jour des intérêts pécuniaires pour chaque membre du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe.

5.3 <u>DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DES DONS, DES MARQUES D'HOSPITALITÉ ET DES</u> AVANTAGES REÇUS DES ÉLUS

Conformément au règlement 307-2022 en lien avec le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, le directeur général et greffier-trésorier dépose à la présente séance publique les déclarations de dons, marques d'hospitalité et avantages reçus ou non par les élus municipaux.

5.4 <u>Résolution no : 12789-2024</u> <u>FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL POUR LA PÉRIODE DES FÊTES</u>

Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la fermeture du bureau municipal au public pour la période des fêtes, du lundi 23 décembre 2024 au vendredi 3 janvier 2025 inclusivement, pour un retour selon les heures normales d'ouverture le lundi 6 janvier 2025.

Adoptée

5.5 <u>Résolution no : 12790-2024</u> <u>RÉAMÉNAGEMENT BUDGÉTAIRE</u>

ATTENDU Les obligations édictées par le Code municipal du Québec, la municipalité doit disposer

des crédits suffisants pour réaliser toutes dépenses;

ATTENDU Qu'après suivi et analyse des dépenses, certains réaménagements budgétaires se doivent

d'être effectués;

ATTENDU Le tableau des réaménagements budgétaires, tel que préparé et présenté par le directeur

général et greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents,

d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à procéder aux réaménagements

budgétaires pour les montants et postes qui apparaissent au tableau ici-bas;

		DT	CT
Pièces et accessoire sécurité civile	02-230-60-640-00	10 250 \$	
Services professionnels urbanisme	02-610-40-410-00	6 300 \$	
Pièces et accessoires urbanisme	02-610-60-640-01	2 300 \$	
Services professionnels promotion développement	02-621-40-410-02	5 000 \$	
Publicités promotion et développement	02-621-30-340-00	3 000 \$	
Marketing territorial	02-621-82-951-02	3 500 \$	
Contribution SDRK	02-622-80-970-00	11 000 \$	
Total au débit (DT)		41 350 \$	
R.R.Q Travaux publics	02-320-20-222-10		7 000 \$
Location machinerie équipement Travaux publics	02-320-50-516-00		600 \$
Entretien et réparation niveleuse été	02-320-50-525-04		1 150 \$
Entretien et réparation petits moteurs	02-320-50-526-00		200 \$
Ponceaux et membranes	02-320-60-642-00		6 300 \$
Vêtements et chaussures travaux publics	02-320-60-650-00		1 300 \$
Transport adapté volet souple	02-470-40-448-00		2 300 \$
Gravier + sable+ asphalte	02-320-60-620-00		22 500 \$
Total au crédit (CT)			41 350 \$

Adoptée

5.6 <u>Résolution no : 12791-2024</u> AUTORISATION DE PAIEMENT DES COMPTES AU 31 DÉCEMBRE 2024

CONSIDÉRANT Que le bureau sera fermé pour une partie de la période des fêtes et afin de permettre la

procédure de fin d'année des livres comptables et gestionnaire municipal informatique;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents,

d'autoriser le paiement des factures jusqu'au 31 décembre 2024.

Adoptée

5.7 *Résolution no : 12792-2024*

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 1022 du Code municipal, le greffier-trésorier dépose la liste de

toutes les personnes endettées envers la municipalité pour le non-paiement de la taxe foncière municipale et/ou de toute autre taxation supplémentaire ou complémentaire, tel

qu'indiqué au rôle d'évaluation.

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents,

d'accepter pour dépôt la liste des personnes endettées envers la municipalité, et à défaut de paiement au 31 décembre 2024, de confier cette liste aux fins de perception dès le début de l'année 2025, à la firme d'avocats choisie par la municipalité et/ou d'utiliser tout moyen utile qui permettra à la municipalité de récupérer les sommes dues.

Adoptée

5.8 <u>Résolution no : 12793-2024</u>

ÉTABLISSEMENT DU CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL – ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT Oue l'article 148 du Code municipal du Ouébec prévoit que l

Que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine

année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2025, qui se tiendront, sauf exception, les deuxièmes mardi de chaque mois et qui débuteront à 19 heures, dans la salle du conseil situé au 560, chemin des Voyageurs:

- ¥ 21 janvier (3^e mardi)
- \downarrow 11 février
- **↓** 11 mars
- 👃 8 avril
- **↓** 13 mai
- ↓
 10 juin

 ↓
 8 juillet
- <mark>↓ 26 août (4º mard</mark>i)
- 9 septembre
- 4 18 novembre (3^e mardi suivant les élections municipales du 2 novembre 2025)
- 9 décembre

Et qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général et greffier-trésorier, conformément au Code municipal du Québec.

Il est à noter qu'en cours d'année, le conseil peut décider qu'une séance ordinaire sera tenue à une date ou à une heure et un endroit qui diffère de celle prévue au calendrier. Le conseil doit alors, avant la séance concernée, adopter une résolution, laquelle fera l'objet d'un avis public de la même manière que lorsque le calendrier a été établi (art. 148 du CM).

Adoptée
Adoptée

5.9 Résolution no : 12794-2024

IMPOSITION DU TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE 2025, TAXE SPÉCIALE DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 228 ET TAUX ÉTABLISSANT UNE COMPENSATION **POUR LES SERVICES MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT

Que selon les prévisions budgétaires de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe pour l'année 2025.

Dépenses de fonctionnement	4 016 749 \$
Remboursement financement	267 000 \$
Remboursement fonds de roulement	89 000 \$
Affectation activités d'investissement	261 000 \$
Fonds réservé pour les futures élections	<u>5 000 \$</u>

Total des dépenses 4 638 749 \$

MOINS

Soustraire l'amortissement	(376 522 \$)
Revenus autres que taxe foncière	(2 069 772 \$)
Affectation du surplus libre	(223 203 \$)
Taxe spéciale règlement emprunt autopompe	(20 000 \$)
Gestion des matières résiduelles	(196 000 \$)
Taxe fibre optique	<u>(100 000 \$)</u>

Montant déterminant la taxe foncière 2025 1 653 252 \$

CONSIDÉRANT

Qu'il est nécessaire de prélever la différence entre les charges, les affectations, le remboursement de la dette en capital, et les revenus mentionnés ci-dessus, soit la somme de 1 653 252 \$ (taxe foncière);

CONSIDÉRANT

Que l'évaluation foncière pour les biens-fonds imposables de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe en date de la mise à jour ayant été effectuée le 14 septembre 2024, s'élève à 285 043 500 \$;

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu d'imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés par le paragraphe 19 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT

Que selon l'article 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, cette compensation est établie au taux de 0.60 \$ du 100 \$ d'évaluation;

CONSIDÉRANT

Qu'un service de collecte des matières ultimes, récupérables, organiques et des encombrants est établi sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT

Que tout propriétaire d'un immeuble qui dispose d'un ou de plusieurs bacs autorisés, en a la garde et est responsable pour tous dommages, pertes et bris pouvant survenir audits bacs, cependant, la municipalité remplacera les bacs défectueux ou endommagés, s'il est prouvé qu'il n'y a pas eu négligence de la part du propriétaire;

CONSIDÉRANT

Que le règlement numéro 304-2021 oblige tout propriétaire ou gardien de chiens et chats à enregistrer l'animal et acquitter les frais annuels;

CONSIDÉRANT

Que le règlement numéro 187 établit la numérotation civique sur le territoire de la municipalité pour les services du 911;

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu d'imposer une taxe dite « taxe foncière générale », « taxe sur les exploitations agricoles enregistrées », une tarification pour le service de collecte des matières ultimes, récupérables, organiques et des encombrants et d'en établir le coût pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2025;

CONSIDÉRANT

Qu'un coût est applicable aux logements sur le territoire pour les immobilisations du traitement des boues septiques;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents,

QUE La taxe dite « taxe foncière générale et agricole » est imposée à cinquante-huit cents (0,58 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, selon le rôle d'évaluation préparé et déposé par le service d'évaluation de la M.R.C. d'Antoine-Labelle.

QUE Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt numéro 228 pour l'acquisition d'un camion autopompe, il est par la présente résolution imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

- QUE La taxe dite « spéciale, règlement d'emprunt # 228 » est imposée à zéro virgule soixantedouze millièmes (0.0072 \$) du cent (100 \$) dollars d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, selon le rôle d'évaluation préparé et déposé par le service d'évaluation de la M.R.C. Antoine-Labelle.
- QU' Une tarification de base pour le service de collecte et de transport des résidus ultimes, des matières récupérables, des matières organiques et des encombrants, est fixée à deux cents dollars (200 \$) pour tous les propriétaires d'immeubles suivants :
 - Unité d'occupation résidentielle : toute maison unifamiliale, chalet, maison mobile.
 - Unité d'occupation commerciale : tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle, tel que : commerce de détail, commerce de service, terrain de camping, etc.
 - Unité d'occupation jumelée : tout commerce jumelé à une unité d'occupation résidentielle.
 - Unité d'occupation double : chaque unité d'une maison double (logement).
- QU' Une tarification de base pour le service de collecte et de transport des résidus ultimes, des matières récupérables, des matières organiques et des encombrants, fixée à deux cents dollars (200 \$) pour tous les propriétaires d'immeubles suivants qui en font la demande:
 - Terrain vacant: tout terrain n'ayant aucune unité d'occupation résidentielle, commerciale, jumelée, ou d'occupation double dont la superficie est conforme au règlement de lotissement de la municipalité.
 - Unité d'occupation de ferme : tout immeuble compris dans une zone d'exploitation agricole enregistrée.
- QU' Une tarification pour le coût des immobilisations pour le traitement des boues de fosses septiques est fixée au montant de onze dollars et cinquante cents (11.50 \$) par logement sur le territoire.
- QUE Les frais annuels d'enregistrement des chats et des chiens selon le règlement 304-2021 :

Le 1^{er} chien 15.00 \$
Le 2^e chien 10.00 \$
Le 3^e chien 10.00 \$

Le 1^{er} chat 15.00 \$
Le 2^e chat 10.00 \$
Le 3^e chat 10.00 \$

- QUE Pour toute nouvelle construction, la somme à payer pour la plaquette 911 est fixée à 25 \$.
- QUE La somme à payer pour l'achat d'un bac brun modèle fourni par la régie est fixée à quatre-vingt-cinq dollars (85 \$).
- QUE La somme à payer pour l'achat d'un bac noir ou bleu modèle fourni par la régie ou par Éco Entreprise Québec est fixée à cent dollars (100 \$) ou gratuit selon le cas.
- QUE Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte, mais qu'advenant où le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celles-ci peuvent être payées au choix du débiteur, en un versement unique ou en cinq (5) versements égaux décrétés comme suit :

Le premier versement (20 %) doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement (20 %) doit être effectué au plus tard le cinquantième jour qui suit l'échéance du premier versement.

Le troisième versement (20 %) doit être effectué au plus tard le cinquantième jour qui suit l'échéance du deuxième versement.

Le quatrième versement (20 %) doit être effectué au plus tard le cinquantième jour qui suit l'échéance du troisième versement.

- Le cinquième versement (20 %) doit être effectué au plus tard le cinquantième jour qui suit l'échéance du quatrième versement.
- QU' Advenant qu'une de ces dates respectives tombe un jour férié, la date d'échéance d'un tel versement sera reportée au premier jour juridique suivant cette date.
- QUE Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

TAXATION SUPPLÉMENTAIRE ET COMPLÉMENTAIRE

- QUE Lorsque dans un compte de taxes supplémentaire ou complémentaire, le montant total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), le montant peut être payé en deux (2) versements égaux.
- QUE Le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.
- QUE Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le premier versement.
- QU' Advenant qu'une de ces dates respectives tombe un jour férié, la date d'échéance d'un tel versement sera reportée au premier jour juridique suivant cette date.
- QUE Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.
- QUE Le défaut de paiement des sommes échues entraîne automatiquement des intérêts dont le taux est fixé à 20 % l'an, calculé sur une base journalière.
- QU' Une compensation pour le projet d'implantation d'un réseau de fibres optiques et déploiement d'internet haute vitesse s'établit comme suit :

En vertu du règlement numéro 470 adopté par le conseil des Maires de la MRC d'Antoine-Labelle le 24 avril 2018, relatif à la compensation pour les coûts d'investissement du projet d'implantation d'un réseau de fibres optiques et déploiement d'internet haute vitesse et, en vertu des articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1) qui sera imposée annuellement et considérée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024, le tout, selon les critères suivants;

- 103 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est égale ou supérieure à 20 000 \$;
- 30 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est supérieure à 1 \$ et inférieure à 20 000 \$;
- 30 \$ pour les immeubles vacants construisibles (code d'utilisation 9100 et 9220).

Aux fins de l'application de ces critères, le terme « immeuble » inclut seulement les immeubles situés sur le territoire de la municipalité et compris à l'intérieur de la couverture du réseau de fibres optiques.

DÉFAUT DE PAIEMENT

- QU' À défaut de paiement des taxes foncières exigibles, y compris les tarifs de compensation, par la présente résolution, lesdites taxes et compensations seront recouvrables de la manière suivante, soit :
 - 1— Par la saisie et la vente des biens meubles et effets pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code municipal);

ou

2 — Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du shérif ou au bureau du greffier de la Cour, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code municipal);

ou

3 — Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code municipal).

Adoptée

5.10 <u>Résolution no : 12795-2024</u>

ADOPTION DU TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES DE TAXES FONCIÈRES ET AUTRES COMPTES À RECEVOIR

Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, que le défaut de paiement aux échéances entraînera un intérêt au taux, pour l'année 2025, de 20 % l'an qui sera calculé sur une base journalière et l'intérêt portera sur le montant des versements échus exigibles.

Adoptée

5.11 <u>Résolution no : 12796-2024</u>

ADOPTION D'UNE CORRECTION AU RAPPORT FINANCIER 2023 DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU Qu'une erreur s'est glissée dans le rapport financier 2023;

ATTENDU Que notre auditeur a procédé à la correction et que cette dernière a été publiée sur le

site du MAMH;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents,

d'accepter pour dépôt en annexe au rapport financier audité 2023 adopté le 11 juin 2024 par la résolution 12676-2024, la correction du total des frais encourus admissibles au volet Entretien du réseau local des dépenses relatives à l'entretien d'été qui doit être

de 256 922 \$ au lieu de 245 557 \$.

Adoptée

6. <mark>SÉCURITÉ PUBLIQUE</mark>

6.1 <u>Résolution no : 12797-2024</u> <u>ADOPTION DU PLAN DES MESURES D'URGENCE À JOUR</u>

Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter pour dépôt, le plan des mesures d'urgence mis à jour, présenté par M. Éric Paiement, coordonnateur des mesures d'urgence.

Ce document est disponible pour consultation au bureau municipal.

Adoptée

6.2 <u>Résolution no : 12798-2024</u>

AUTORISATION DE PAIEMENT – HONORAIRES SERVICES PROFESSIONNELS – DOSSIER DIGUE MORIER

CONSIDÉRANT Les actions juridiques entreprises par la municipalité en lien avec le dossier de la digue

Morier;

CONSIDÉRANT Les besoins d'analyses des documents et de la digue Morier par un expert;

CONSIDÉRANT La résolution 12721-2024 qui donnait le mandat d'expertise à firme d'ingénieurs

spécialisés dans la matière;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents,

d'autoriser le paiement des honoraires professionnels pour les frais d'expertises engagés dans le dossier de la digue Morier à la firme d'ingénieurs Englobe au montant de 18 480 \$ avant les taxes et de prélever ce montant au surplus accumulé non affecté.

Adoptée

6.3 Résolution no : 12799-2024

<u>AUTORISATION DE PAIEMENT – HONORAIRES SERVICES JURIDIQUES – DIGUE</u> <u>MORIER</u>

CONSIDÉRANT Les actions juridiques entreprises par la municipalité en lien avec le dossier de la digue

Morier;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents,

d'autoriser le paiement des honoraires professionnels pour les frais juridiques engagés dans le dossier de la digue Morier à la firme d'avocats Gattuso, Bouchard et Mazzone au montant total de 18 002.79 \$ incluant les taxes et de prélever ce montant au surplus accumulé non affecté.

7. <u>HYGIÈNE DU MILIEU</u>

8. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

9. TRANSPORT

9.1 <u>Résolution no : 12800-2024</u>

PERMISSION DE VOIRIE ET ENTENTE D'ENTRETIEN

ATTENDU Que la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par

le ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommé « Ministère »;

ATTENDU Que la Municipalité doit obtenir une permission de voirie du Ministère pour intervenir

sur les routes entretenues par le Ministère ou conclure une entente d'entretien avec le

Ministère;

ATTENDU Que la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

ATTENDU Que la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises ou

des ententes d'entretien conclues avec le Ministère;

ATTENDU Que la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état

original;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, que la

Municipalité de Chute-Saint-Philippe demande au Ministère de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2025 et qu'elle autorise le directeur général à signer les permissions de voirie et les ententes d'entretien pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$, puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie et des

ententes d'entretien conclues.

De plus, la Municipalité s'engage à demander la permission requise, chaque fois qu'il le

sera nécessaire.

Adoptée

10. URBANISME ET ENVIRONNEMENT / MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

10.1 <u>Résolution no : 12801-2024</u>

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET/OU D'OCTROI D'UN BAIL – LOT DE GRÈVE QUAI PUBLIC ET RAMPE DE MISE À L'EAU LAC ROCHON

CONSIDÉRANT Que la municipalité est titulaire du bail 9899-72, numéro de référence au Ministère 4121-

02-77-0433 concernant le lot de grève et le quai public du lac Rochon;

CONSIDÉRANT Que la municipalité a reçu un avis de non-renouvellement du bail 9899-72 daté du

19 novembre 2024 qui mentionne entre autres que le bail ne sera pas renouvelé automatiquement après un période de 25 ans, donc sera échu le 28 février 2025;

CONSIDÉRANT Que la municipalité a la possibilité de demander l'octroi d'un nouveau bail;

CONSIDÉRANT Que la municipalité à tout intérêt à renouveler ce bail pour conserver l'accès au lac

Rochon déjà en place, tout en considérant que ce point d'accès est primordial pour le service incendie et l'alimentation en eau dans un secteur périurbain de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents,

de demander au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de procéder à l'octroi d'un nouveau bail comprenant les mêmes informations indiquées dans celui venant à échéance # 9899-72, soit le lot de grève 5 964 325 d'une superficie enregistrée au cadastre de 435,7 mètres carrés, comprenant un quai avec mur de soutènement en béton d'une superficie de 83 mètres carrés et d'une rampe de mise à l'eau en béton d'une superficie de 26 mètres

carrés, le tout, attaché à la rive du lot 5 964 326 appartenant à la municipalité.

Il est de plus résolu d'autoriser Monsieur Éric Paiement, directeur général à signer pour et au nom de la municipalité tout document relatif à ce dossier.

Adoptée

LOISIRS ET CULTURE

11.1 <u>Résolution no</u> : 12802-2024

<u>DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME D'AIDE À LA MISE EN VALEUR DU</u> TERRITOIRE PUBLIC – SENTIERS NATURE DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière au Programme d'aide à la mise en valeur du territoire public dans le cadre de l'entretien, la réparation et l'amélioration des Sentiers nature de Chute-Saint-Philippe.

Il est de plus résolu d'autoriser Monsieur Simon Pronovost, président de l'Association des citoyens de Chute-Saint-Philippe, organisme à but non lucratif chargé des opérations liées aux activités des sentiers, à signer pour et au nom de la municipalité tout document ou autre information relatif à ce dossier.

Adoptée

11.2 <u>Résolution no</u> : 12803-2024

<u>RENOUVELLEMENT ENTENTE INTERMUNICIPALE SUPRALOCAL – VILLE DE MONT-LAURIER ANNÉES 2025 À 2031</u>

CONSIDÉRANT L'entente intermunicipale relativement aux équipements et activités à caractère

supralocal signée entre la Ville de Mont-Laurier et les municipalités de la MRC

d'Antoine-Labelle en 2015 incluant l'annexe signée en 2017;

CONSIDÉRANT Le renouvellement de ladite entente le 11 décembre 2023, résolution 12530-2023;

CONSIDÉRANT Le comité de négociation désigné par 16 municipalités de la MRC d'Antoine-Labelle

pour les représenter lors des négociations avec la Ville de Mont-Laurier relativement au

partage du coût des activités et des équipements à caractère supralocal;

CONSIDÉRANT Les discussions entre le comité et la Ville de Mont-Laurier relativement à la modification

du calcul du dégrèvement pour toutes les municipalités;

CONSIDÉRANT Que les parties conviennent que pour la durée de ce renouvellement le kiosque

d'information touristique de Mont-Laurier, le Centre d'exposition et l'aéroport de Mont-Laurier ne sont pas des équipements à caractère supralocal et qu'ils sont à la charge de

la Ville;

CONSIDÉRANT Que les parties reconnaissent pour la durée de ce renouvellement le caractère supralocal

des activités de diffusion de Muni-Spec Mont-Laurier, des équipements du centre sportif

Jacques-Lesage et de la piscine municipale de Mont-Laurier;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents,

d'autoriser la signature du renouvellement de l'entente intermunicipale relativement aux équipements et activités à caractère supralocal avec la ville de Mont-Laurier pour une

période de 7 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Il est de plus résolu d'autoriser Monsieur Normand St-Amour, maire et Monsieur Éric Paiement, directeur général à signer pour et au nom de la municipalité tout document

relatif à ce dossier.

Adoptée

11. <u>IMMOBILISATION</u>

12. AVIS DE MOTION

13.1 <u>AVIS DE MOTION RÈGLEMENT # 324-2025 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 301-2021</u>
<u>RELATIF À LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES RÉSIDUS ULTIMES, DES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES, DES MATIÈRES ORGANIQUES ET DES ENCOMBRANTS</u>

Un avis de motion est par la présente donné par le conseiller Carolyne Gagnon à l'effet que sera adopté lors d'une séance ultérieure, le règlement # 324-2025 abrogeant le règlement 301-2021 relatif à la collecte et le transport des résidus ultimes, des matières récupérables, des matières organiques et des encombrants, qu'un projet dudit

règlement est déposé à la présente séance tenante, pour étude et adoption ultérieure et qu'une dispense de lecture du projet de règlement sera faite en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 445 du code municipal.

13. PROJET DE RÈGLEMENT

14.1 <u>Résolution no : 12804-2024</u>

<u>DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT # 324-2025, ABROGEANT LE RÈGLEMENT 301-2021</u>
<u>RELATIF À LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES RÉSIDUS ULTIMES, DES MATIÈRES</u>
RÉCUPÉRABLES, DES MATIÈRES ORGANIQUES ET DES ENCOMBRANTS

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe entend mettre en œuvre les actions

nécessaires pour optimiser la collecte des matières résiduelles afin de diminuer la

quantité de résidus ultimes envoyés à l'enfouissement;

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe se doit de respecter le Plan de gestion des

 $mati\`eres\ r\'esiduelles\ de\ la\ MRC\ d'Antoine-Labelle\ qui\ \'edicte\ les\ mesures\ \grave{a}\ prendre\ pour$

atteindre les objectifs gouvernementaux;

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a confié la gestion de la collecte et le

transport des résidus ultimes, des matières récupérables, des matières organiques et des

encombrants à la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre;

ATTENDU Que la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre a adopté, le 12 juin 2024, les

contrats de collecte et de transport des résidus ultimes, des matières organiques, des

encombrants et de la récupération pour 2025-2030;

ATTENDU Qu'Éco entreprises Québec (ÉEQ) a été nommé organisme de gestion désigné par Recyc-

Québec pour la gestion des matières récupérables sur l'ensemble du territoire québécois et que la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre est devenue un fournisseur de

service pour Éco entreprises Québec;

ATTENDU Que le conseil municipal juge opportun et d'intérêt public de réviser et d'ajuster la

réglementation en vigueur relative au tri, à l'entreposage, la collecte et le transport des matières résiduelles sur son territoire afin d'atteindre les objectifs fixés par le

gouvernement

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté

à la présente séance tenante du 10 décembre 2024 par Carolyne Gagnon;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents,

d'adopter le projet de règlement # 324-2025 relatif à la collecte et le transport des résidus ultimes, des matières récupérables, des matières organiques et des encombrants,

décrétant ce qui suit :

RÈGLEMENT # 324-2025 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT # 301-2021 RELATIF À LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES RÉSIDUS ULTIMES, DES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES, DES MATIÈRES ORGANIQUES ET DES ENCOMBRANTS

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement concerne le tri, l'entreposage, la collecte et le transport des matières résiduelles sur tout le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe. Il établit les conditions et les modalités des services offerts par la Municipalité de Chute-Saint-Philippe et détermine les obligations des propriétaires et occupants quant à la gestion de leurs matières résiduelles.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 301-2021 et tout autre règlement, actes, résolutions qui seraient incompatibles avec le présent règlement.

CHAPITRE 1: INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués :

Arbre de Noël

Arbre naturel, généralement de type conifère, utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël.

Bac

Contenant roulant (généralement de fabrication de plastique), muni d'un couvercle et de roues, destiné à l'entreposage temporaire et à la collecte des résidus ultimes, des matières récupérables ou des matières organiques.

Branches

Ramification latérale d'un arbre.

Cendre domestique

Cendre provenant de l'utilisation d'un système de chauffage au bois.

Collecte

Ensemble des opérations consistant à collecter et enlever les matières résiduelles et à les acheminer vers un centre de transfert des matières récupérables, un lieu d'enfouissement technique ou une plateforme de compostage.

Compostage domestique

Compostage des matières organiques résidentielles végétales (tels que feuilles, gazon, résidus de taille, résidus de jardin et résidus de tables composés exclusivement de végétaux en vrac) par le propriétaire ou l'occupant, sur sa propriété ou la propriété occupée, pour ses propres besoins, cette activité peut être réalisée soit en amas, soit dans un bac appelé composteur domestique.

Contenant

Panier public, bac roulant, conteneur ou autre contenant autorisé par la Régie et admissible aux collectes municipales des résidus ultimes, des matières récupérables ou des matières organiques, destinés à l'entreposage temporaire de ces matières dans l'attente d'une collecte et qui respectent le contrat de collecte et de transport en vigueur.

Conteneur

Contenant de dimensions normalisées utilisées pour le stockage de matériaux avant son envoi aux installations de la Régie. Le conteneur peut être en métal ou en plastique, avec couvercle, et doit respecter les exigences du contrat de collecte en vigueur.

CRD

Résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) comme le bois, le gypse, le verre plat, les bardeaux d'asphalte, les agrégats, les métaux, les fibres et les plastiques.

Écocentre

Lieu où les matières jugées valorisables, provenant du secteur résidentiel ou commercial, sont disposées.

ÉEQ

Éco Entreprises Québec.

Élimination

Traitement final des résidus ultimes, excluant la récupération et la valorisation des matières organiques. L'élimination a lieu dans un site d'enfouissement technique.

Encombrant

Un encombrant est un objet non valorisable ayant atteint sa fin de vie utile et qui, par sa taille volumineuse, n'entre pas dans un bac roulant.

Entrepreneur

Entreprise à qui la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre a octroyé un contrat pour effectuer la collecte et le transport des matières résiduelles.

Garderie en milieu familial

Garderie située dans une résidence privée et conforme à la réglementation municipale en vigueur.

Habitation

Édifice comprenant une (1) porte.

Habitation à logements multiples ou mixtes

Édifice comprenant deux (2) portes ou plus.

ICI

Tout industrie, commerce ou institution sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe. On doit aussi considérer comme un ICI un établissement scolaire, un immeuble du réseau de la santé ou une usine.

Installation municipale extérieure

Installation municipale extérieure (qui possède ou non un matricule) qui est ou qui n'est pas répertorié au rôle sommaire d'évaluation de la MRC d'Antoine-Labelle, et qui a un contenant ou bac roulant installé à l'extérieur, le long des voies publiques, dans les parcs ou autres installations municipales extérieures, destinées à recevoir les petits résidus ultimes, les matières récupérables, organiques selon les indications sur le contenant et provenant des activités hors foyer.

Maison bigénérationnelle

Maison dans laquelle vivent deux générations d'une même famille et conforme à la réglementation municipale en vigueur.

Matière organique

Toute matière d'origine végétale qui se décompose sous l'action des microorganismes et conforme au certificat d'autorisation donné à la Régie par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Les matières organiques sont également appelées matière compostable ou putrescible. Comprends également les résidus alimentaires et les résidus verts.

Matière récupérable

Toute matière pouvant être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériaux. De manière générale, les matières récupérables comprennent les catégories suivantes : contenants, emballages et imprimés.

Le tout conformément à la charte des matières récupérables d'Éco entreprises Québec en vigueur.

Matière résiduelle

L'ensemble des matières générées dans une année par une personne. Il s'agit des résidus ultimes, des matières récupérables, organiques et des encombrants.

MELCCFP

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Municipalité

La Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Municipalités membres de la Régie

Chute-Saint-Philippe, Ferme-Neuve, Kiamika, Lac-des-Écorces, Lac-du-Cerf, Lac-Saint-Paul, Mont-Laurier, Mont-Saint-Michel, Notre-Dame-de-Pontmain, Notre-Dame-du-Laus, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et Sainte-Anne-du-Lac.

Occupant

Toute personne qui occupe une unité d'occupation résidentielle ou un ICI, que ce soit à titre de propriétaire, de locataire ou d'un autre titre ainsi que leurs mandataires ou ayants droit.

Panier public

Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs destinés à recevoir les petits résidus ultimes, les matières récupérables et les matières organiques selon les indications sur le contenant.

Personne

Sans limitation, une personne physique ou morale, un groupe de personnes, une association, une société ou une fiducie.

Porte commerciale

Autres locaux tels qu'il apparaît au rôle sommaire d'évaluation de la MRC d'Antoine-Labelle.

Porte résidentielle

Nombre de logements tel qu'il apparaît au rôle sommaire d'évaluation de la MRC d'Antoine-Labelle.

RDD

Tous résidus domestiques ayant des propriétés d'une matière dangereuse (soit, inflammable, toxique, corrosive, explosive, radioactive) qu'elle soit sous forme solide, liquide ou gazeuse ou qui est contaminée par une telle matière et qui est susceptible, par une élimination, une utilisation, un mélange ou un entreposage inadéquat, de causer des dommages à la santé ou à l'environnement.

Régie

Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre

REIMR

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

REP

Responsabilité élargie des producteurs (REP). Organisme de gestion désigné par Recyc-Québec pour la gestion des produits visés par le programme, et ce, de la production jusqu'à sa valorisation.

Résidu ultime

Tous produits solides à 20 degrés Celsius, résiduaires d'une activité domestique, commerciale, industrielle ou agricole conforme au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération du ministère de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques. Ceci inclut notamment, tout résidu ne pouvant être recyclé, composté ou sans aucun débouché de valorisation pour la Régie.

Sont exclu de cette catégorie :

Les roches, la terre, le béton, les rebuts solides d'opérations industrielles et manufacturières, les matières inflammables ou explosives, les déchets toxiques et biomédicaux, les carcasses de véhicules automobiles, les terres et sables imbibés d'hydrocarbure, les pesticides, les produits explosifs ou spontanément inflammables, les résidus miniers, les déchets radioactifs, les boues, les résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou de scieries, des fumiers et les matériaux interdits par le certificat d'autorisation de la Régie ainsi que toutes matières interdites par toutes autres réglementations provinciales, fédérales, récupérées par la responsabilité élargie des producteurs (REP) ou par résolution de la Régie.

Résidus verts

Tous les résidus végétaux issus de l'entretien des espaces verts, dont l'herbe tondue, les fleurs fanées et le gazon.

Responsable désigné

Personne désignée par la Municipalité de Chute-Saint-Philippe ou la Régie.

Sites de traitement

Sites de traitement des matières résiduelles autorisées pour le territoire desservit sont:

Lieu d'enfouissement technique : 1064, rue Industrielle à Mont-Laurier Centre de transfert des matières récupérables : 1064, rue Industrielle à Mont-Laurier Plateforme de compostage : 1064, rue Industrielle à Mont-Laurier Écocentre: 1064, rue Industrielle à Mont-Laurier

Écocentres municipaux

Points apport volontaires — polystyrène

Où tous autres lieux ayant un certificat d'autorisation d'exploitation du MELCCFP.

Tarification

Fixation des prix selon un service précis.

Territoire à desservir

Tout le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe et à l'intérieur duquel les portes sont à desservir.

TIC

Tout appareil issu des technologies de l'information et des communications (TIC), notamment les ordinateurs de bureau et les portables, les écrans (moniteurs), les périphériques (imprimantes, numériseurs, télécopieurs), les téléviseurs, les téléphones ainsi que les supports d'enregistrement (baladeurs numériques, DVD, etc.).

1.2 CHAMPS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

CHAPITRE 2: SERVICES MUNICIPAUX

2.1 SERVICES OFFERTS

La Municipalité de Chute-Saint-Philippe offre un service de collecte porte-à-porte ou en dépôt de bacs (permanents ou saisonniers) des matières résiduelles suivantes pour les chemins conformes et les habitations actuellement desservies selon le contrat en vigueur :

- Les matières récupérables
- Les matières organiques
- Les résidus ultimes
- Les encombrants

2.2 OBLIGATION DE TRIER ET SÉPARER LES MATIÈRES

Toute personne a l'obligation de trier et de séparer les matières résiduelles selon les types de matières et de les déposer exclusivement dans les contenants autorisés pour chaque type de matières, à défaut de quoi elles ne seront pas recueillies lors de la collecte.

2.3 OBLIGATION DE DISPOSER DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toute personne a l'obligation de disposer de ses matières résiduelles selon les modalités prévues au présent règlement.

Tout surplus de résidu ultime peut être apporté à l'écocentre de la Régie ou dans tous autres lieux autorisés par le MELCCFP.

Tout surplus de matière récupérable peut être apporté au centre de transfert des matières récupérables de la Régie.

Tout surplus de matière organique peut être apporté à l'écocentre de la Régie.

Tous les produits récupérés par un REP peuvent être apportés à l'écocentre de la Régie ou dans les écocentres municipaux.

Les utilisateurs d'une voie publique ou d'un parc doivent se servir des paniers publics pour disposer de leurs résidus ultimes, matières récupérables et matières organiques, et ce, uniquement pour les matières résiduelles générées hors foyer.

2.4 PRÉPARATION DES RÉSIDUS ULTIMES

Il est interdit de disposer dans les contenants prévus pour les résidus ultimes, des matières récupérables, des matières organiques ou toute autre matière faisant l'objet d'un REP.

Il est également interdit de disposer de sacs (transparents ou opaques) à côté ou sur le dessus des contenants prévus pour la collecte des résidus ultimes.

2.5 PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES

Il est également interdit de disposer de sacs (transparent ou opaque) à côté ou sur le dessus des contenants prévus pour la collecte des matières récupérables.

2.6 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Toute personne doit disposer des matières organiques en vrac ou dans des sacs en papier dans les bacs roulants autorisés.

Il est également interdit de disposer de sacs de plastique (transparent ou opaque) à côté ou sur le dessus des contenants prévus pour la collecte des matières organiques. Seuls les sacs en papier sont permis à côté des contenants, mais à des périodes précises de l'année.

2.7 PRÉPARATION DES ENCOMBRANTS

Toute personne doit disposer des encombrants en bordure de la route, soit :

- Disposer en bordure de rue ou chemin, aux dépôts de bacs autorisés ou sur les terrains des édifices visés par la collecte
- Volume total autorisé : 3 m³
- Volume total autorisé de matériaux de construction, rénovation et démolition : 1 m³ (qui doit être inclus dans le 3 m³ total)

Il est interdit de disposer des encombrants dans des remorques, des brouettes ou autres contenants, ainsi qu'il est également interdit de disposer de sacs (transparent ou opaque).

2.8 SUBSTANCES DANGEREUSES

Il est interdit de disposer dans les contenants autorisés ou de disposer en bordure du chemin, tout objet, substance ou matière susceptible de causer des dommages, tels qu'une matière explosive ou inflammable, un déchet toxique, un résidu domestique dangereux et un produit pétrolier ou substitut.

2.9 HERBICYCLAGE ET FEUILLICYCLAGE

La Municipalité de Chute-Saint-Philippe offre un service de collecte de résidus verts, en même temps que les bacs bruns, à des périodes précises au courant de l'année.

Advenant que la quantité de résidus verts ou de feuilles mortes soit trop importante et que le bac roulant brun soit plein, le propriétaire ou l'occupant pourra disposer d'un excédent de résidus verts ou de feuilles mortes, dans des sacs en papier, aux périodes suivantes, en respectant le nombre de sacs permis :

Mai et octobre : pour les résidus verts et feuilles mortes

Nombre de sacs permis à côté par bac brun : 10 sacs maximum

Volume des sacs autorisés en bordure du chemin : 10 sacs d'un maximum de 110 litres

2.10 BRANCHES

La Municipalité de Chute-Saint-Philippe offre un service de collecte de branches, en même temps que les bacs bruns, à des périodes précises au courant de l'année.

Advenant que la quantité de branches soit trop importante et que le bac roulant brun soit plein, le propriétaire ou l'occupant pourra disposer d'un excédent de branches, en paquet de 25 kg, obligatoirement attaché et d'une longueur d'un maximum d'un mètre, aux périodes suivantes, en respectant le nombre de paquets permis :

Janvier : pour les sapins de Noël naturels seulement

Mai et octobre : pour les branches

Nombre de paquets permis à côté par bac brun : 10 paquets maximum

Nombre de sapins de Noël naturels par bac brun — secteur résidentiel : 5 sapins de Noël

Nombre de sapins de Noël naturels par bac brun — secteur ICI : 10 sapins de Noël

CHAPITRE 3: OBLIGATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES BACS

3.1 PROPRIÉTÉ DES BACS

Tous les bacs autorisés, fournis par la Régie et distribués par la Municipalité de Chute-Saint-Philippe demeurent en tout temps la propriété de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe même si ledit bac a été payé par le propriétaire.

Ni le propriétaire ni l'occupant d'un immeuble ne peuvent refuser les bacs fournis par la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Chaque bac est doté d'un numéro de série qui est associé à l'adresse civique de l'immeuble et il est de la responsabilité du propriétaire de prendre en note ledit numéro de série.

Le bac doit demeurer à l'adresse à laquelle la Municipalité de Chute-Saint-Philippe ou son mandataire l'a livré, même lors d'un déménagement du propriétaire ou de l'occupant. En aucun cas, les bacs ne doivent être changés d'endroit sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe ou d'une autre municipalité.

La Régie peut décider de changer les bacs roulants pour un conteneur, mais en respectant le volume de résidus ultimes autorisés et les exigences au contrat de collecte en vigueur.

3.2 OBLIGATION D'ACHAT ET DE FOURNITURE DE CONTENANTS

Tout propriétaire a l'obligation d'acheter et de fournir à ses occupants les contenants autorisés ainsi que les outils de collecte appropriés pour les besoins de son immeuble en quantité suffisante pour l'entreposage, le tri et la collecte des résidus ultimes, matières récupérables et matières organiques.

Le propriétaire doit se procure lui-même les contenants, et à ses frais, en nombre suffisant en fonction des volumes autorisés.

Seuls les contenants avec l'inscription « RIDL » — « RIRHL » — « RIDR/RIDL » pour les collectes des résidus ultimes, des matières organiques et récupérables (bac vert) sont autorisées. Seuls les contenants autorisés par ÉEQ, pour les matières récupérables, seront permis.

La Régie peut décider de changer les bacs roulants pour un conteneur, mais en respectant le volume de résidus ultimes autorisés et les exigences au contrat de collecte en vigueur.

3.3 BRIS OU PERTE DE CONTENANTS

Il est interdit à quiconque d'endommager, de modifier ou de détruire un contenant, d'altérer son apparence, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la Régie ou celui d'ÉEQ, les pictogrammes et le numéro d'identification du contenant, d'y faire des graffitis, le peindre ou le modifier de quelque manière que ce soit, de le voler, le vendre, le donner ou de l'enlever de l'adresse à laquelle il est lié.

Quiconque constate un bris, la perte ou le vol d'un contenant qui lui a été attribué doit en aviser la Municipalité de Chute-Saint-Philippe ou la Régie.

3.4 UTILISATION DES CONTENANTS

Lorsque la Municipalité de Chute-Saint-Philippe fournit un contenant spécifique, le propriétaire et l'occupant doivent utiliser ce contenant dans le cadre de la collecte visée.

3.5 QUALITÉ DES MATIÈRES ACCEPTÉES À LA COLLECTE

La Municipalité de Chute-Saint-Philippe autorise la personne désignée, les employés de l'entrepreneur responsable des collectes ainsi que l'inspecteur de la Régie à inspecter les contenants pour permettre l'application du présent règlement de collecte. Un contenant avec contaminants ou matières pouvant nuire aux opérations de collecte, transport, traitement ou transformation peut être refusé à la collecte.

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, de l'entrepreneur ou de la Régie, de renverser ou fouiller dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles.

CHAPITRE 4: MODALITÉS LIÉES À LA COLLECTE

4.1 HORAIRE DE COLLECTE

Les collectes municipales des matières résiduelles s'effectuent, du lundi au vendredi, entre 5 h et 16 h, selon le calendrier déterminé par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre et diffusé sur son site Internet (https://www.ridl.ca/calendriers-parmunicipalite), et ce, aux fréquences qui y sont mentionnées, lesquels peuvent être modifiées en tout temps.

Aucune collecte ne sera effectuée dans le cas où le propriétaire ou l'occupant a déposé les matières résiduelles après le passage de l'entrepreneur (après vérification sur les caméras vidéo des camions de collectes par la Régie).

4.2 SORTIE DES CONTENANTS EN PRÉVISION DE LA COLLECTE

Les contenants doivent être placés à l'entrée près du chemin public, la veille de la journée prévue pour la collecte.

En aucun cas, les contenants de matières résiduelles ne doivent être placés sur le trottoir ou la voie publique.

Le jour de la collecte, il est interdit d'installer sur les contenants tout dispositif qui empêche l'ouverture du couvercle lorsque le contenant est basculé.

Si la Régie autorise l'installation d'un conteneur à un endroit précis, il devra être facilement accessible pour les camions de collecte afin qu'il n'y ait aucun incident. De plus, le ramassage du conteneur se fera selon l'horaire de collecte, soit entre 5 h et 16 h.

4.3 DÉPÔT DE BACS

La Régie installe des dépôts des bacs pour les chemins qui ne sont pas accessibles pour les camions de collecte régulière ou autres raisons.

Dépôt de bacs (permanent)

Lieu déterminé où plusieurs contenants sont disposés ensemble, car il est impossible de faire la collecte en porte-à-porte, et ce, tout au long de l'année.

La Régie peut autoriser qu'un point de dépôt soit changé en collecte porte-à-porte si le chemin répond aux exigences du contrat de collecte en vigueur.

Dépôt de bacs (saisonnier)

Lieu déterminé où plusieurs contenants sont disposés ensemble, car il est impossible de faire la collecte en porte-à-porte pour une période déterminée (saison hivernale — entre le 15 novembre et la fête des Patriotes).

À partir de la fête des Patriotes, les contenants autorisés doivent retourner à l'adresse qui leur est attribuée et la collecte sera effectuée en porte-à-porte selon les exigences du contrat de collecte en vigueur.

Dépôt de bacs (ponctuel)

Lieu déterminé où plusieurs contenants sont disposés ensemble. Il peut s'agir d'un dépôt de bacs ponctuels lors de fermeture de chemin (inondation, travaux d'aménagement ou autres).

La Régie peut autoriser qu'un point de dépôt soit changé en collecte porte-à-porte si le chemin répond aux exigences du contrat de collecte en vigueur.

Si un chemin devient non conforme aux exigences du contrat de collecte en vigueur, la Régie autorisera l'installation d'un point de dépôt de bacs (permanent, saisonnier ou ponctuel).

4.4 POSITIONNEMENT DES CONTENANTS

Toute personne se doit de placer leurs contenants en bordure de la rue, à moins d'un (1) mètre de l'emprise publique, exception faite des conteneurs, à l'avant de sa porte résidentielle, commerciale ou autre endroit autorisé par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, le tout en respectant la réglementation municipale en vigueur.

Pour les secteurs urbains :

Les contenants sont disposés à environ un (1) mètre et moins de la fin de l'emprise publique (fin du trottoir).

Pour les secteurs ruraux :

Les contenants sont disposés à environ un (1) mètre et moins de la fin de l'emprise publique (fossé).

CHAPITRE 5 : UNITÉS DESSERVIES ET AUTRES UNITÉS

5.1 UNITÉ D'OCCUPATION

Toute unité d'occupation résidentielle, institutionnelle, commerciale et industriel sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe bénéficie du service de collectes municipales en conformité avec le contrat de collecte et de transport des résidus ultimes, des matières organiques et des encombrants en vigueur.

SERVICE DE BASE (SELON LE RÔLE SOMMAIRE D'ÉVALUATION DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE)

Secteur résidentiel

Droit à : 1 bac noir, 1 bac vert, 1 bac brun

Inclus dans le service de base résidentiel

Garderie en milieu familial : Droit à 2 bacs noirs Maison bigénérationnelle : Droit à 2 bacs noirs Nouvelle construction : Droit à 1 bac noir

SERVICE DE BASE (SELON LE RÔLE SOMMAIRE D'ÉVALUATION DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE)

Secteur institutionnel, commercial et industriel

Droit à : 2 bacs noirs, 2 bacs verts et 2 bacs bruns

Inclus dans le service de base institutionnel, commercial et industriel

Exploitation agricole enregistrée : Droit à 2 bacs noirs pour les installations agricoles

Droit a 1 bac noir pour la résidence

Installations municipales extérieures : Droit à 2 bacs noirs

Inscrite ou non au rôle sommaire d'évaluation de la MRC d'Antoine-Labelle.

Nouvelle construction : Droit à 2 bacs noirs

AUTRES CONTENANTS QUE DES BACS ROULANTS (POUR LE SERVICE DE BASES DU SECTEUR RÉSIDENTIEL ET INSTITUTIONNEL, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL)

La Régie peut décider de changer les bacs roulants pour un conteneur, mais en respectant le volume de résidus ultimes autorisés et les exigences au contrat de collecte en vigueur et du présent règlement.

5.2 AUTRES UNITÉS

Toutes les unités d'occupation résidentielle, institutionnelle, commerciale ou industrielle de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe et qui sont inscrites au rôle sommaire d'évaluation de la MRC d'Antoine-Labelle et qui ont plus de contenants que le service de base.

Toutes les unités d'occupation résidentielle, institutionnelle, commerciale ou industrielle de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe et qui ne sont pas inscrites au rôle sommaire d'évaluation de la MRC d'Antoine-Labelle et qui désirent avoir le service de collecte.

Exemples:

Roulottes

Les chalets locatifs provenant de plateforme de location (Airbnb, Vrbo et autres plateformes)

Pourvoirie/camping

Terrain vague

Exploitation agricole non enregistrée

Installations municipales extérieures

Autres

Si la Régie l'autorise, lesdites unités d'occupation seront tarifiées selon le règlement de tarification en vigueur.

Toutes les unités d'occupation qui désirent avoir le service de collecte doivent participer à l'ensemble des collectes et avoir le nombre de contenants appropriés pour ses besoins en quantité suffisante pour l'entreposage, le tri et la collecte des résidus ultimes, matières récupérables et matières organiques. Le nombre de contenants doit obligatoirement être défini et autorisé par la Régie.

La Régie peut décider de retirer son autorisation d'utilisation de contenants supplémentaires pour les résidus ultimes, et ce, après évaluation.

CHAPITRE 6: DISPOSITION PÉNALITÉS ET SANCTIONS

6.1 OBLIGATION DE DIVULGATION

Tout refus ou toute omission de soumettre les informations exigées constitue une infraction au présent règlement et est passible des amendes mentionnées ci-dessous.

6.2 PERSONNE DÉSIGNÉE

Personne désignée par la Municipalité de Chute-Saint-Philippe ou employé de la Régie, après entente avec ladite municipalité et qui est responsable de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

6.3 INFRACTION GÉNÉRALE ET AMENDES

Quiconque contrevient ou autorise que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement, qui fait une fausse déclaration ou qui contrevient à l'un de ses engagements, commet une infraction et est passible de :

- 1- S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) D'une amende de cinq cents dollars [500 \$] pour une première infraction
 - b) D'une amende de mille dollars [1 000 \$] pour une première récidive, et
 - c) D'une amende de mille-cinq-cents dollars [1 500 \$] pour une récidive subséquente
- 2- S'il s'agit d'une personne morale :
 - a) D'une amende de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction
 - b) D'une amende de mille dollars (1 000 \$) pour une première récidive, et
 - c) D'une amende de mille-cinq-cents dollars (1 500 \$) pour une récidive subséquente

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction au présent règlement ne libère pas le contrevenant de l'obligation de s'y conformer.

6.4 FRAIS DE POURSUITE

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

6.5 APPLICATION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer ces amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C -25.1).

6.6 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

6.7 DROIT DE VISITE

Dans l'exercice de ses fonctions, la personne désignée a le droit de visiter ou d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière sur le territoire de la Municipalité

de Chute-Saint-Philippe. Il peut fouiller tout contenant et inspecter toute matière destinée à la collecte. Toute personne qui refuse l'accès à la propriété et/ou aux contenants ou tente de le faire commet une infraction au présent règlement.

6.8 CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent Règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

CHAPITRE 7: DISPOSITIONS FINALES

7.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements concernant la collecte et le transport des matières résiduelles de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

7.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Normand St-Amour Éric Paiement

Maire Directeur général et greffier-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	10 décembre 2024	n/a
Dépôt du projet de règlement	10 décembre 2024	12804-2024
Adoption du règlement		
Avis de promulgation (Publication)		

14. RÈGLEMENT

15.1 <u>Résolution no : 12805-2024</u>

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 323-2024, MODIFIANT LE RÈGLEMENT 303-2021 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU Que le Règlement numéro 303-2021 relatif à la gestion contractuelle a été adopté par la

municipalité le 15 juin 2021, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du

Québec;

ATTENDU Que la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives

(L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du Code municipal relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU Qu'il est nécessaire de modifier le présent règlement de gestion contractuelle pour

ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté

à la présente séance tenante du 12 novembre 2024 par Bertrand Quesnel;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, que le

règlement 303-2021 soit modifié par le règlement # 323-2024 relatif à la gestion

contractuelle, décrétant ce qui suit :

RÈGLEMENT 323-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 303-2021 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE

ARTICLE 1: TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 323-2024 modifiant le règlement numéro 303-2021 relatif à la gestion contractuelle ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : LE LIBELLÉ DE L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT 303-2021 EST REMPLACÉ PAR LE TEXTE SUIVANT :

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révise son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

Lorsque la Municipalité utilise la mesure du présent article, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu des dispositions de l'article 7 du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

	règlement			

Normand St-Amour Éric Paiement
Maire Directeur général et greffier-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	12 novembre 2024	n/a
Dépôt du projet de règlement	12 novembre 2024	12784-2024
Adoption du règlement	10 décembre 2024	12805-2024
Avis de promulgation (Publication)	11 décembre 2024	n/a

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

Ouverture de la période de questions en salle, il est : 20 h 00

Personnes présentes : 6

Sujets abordés :

- Gravier chemin du Lac-des-Cornes
- Digue Morier
- Coût collecte

Fermeture de la période de questions en salle, il est 20 h 27.

16. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
<u>Résolution no : 12806-2024</u> <u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE RÉGULIÈRE</u>
Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procèsverbal de la présente séance en date du 10 décembre 2024.
Adoptée

17. <u>LEVÉE DE LA SÉANCE</u>
Résolution no : 12807-2024 FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE
L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité de clore la séance du 10 décembre 2024.
Adoptée
Il est 20 h 30.
Je, Normand St-Amour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion du 10 décembre 2024 par la résolution # 12806-2024.

Éric Paiement, greffier-trésorier

Normand St-Amour, maire